



**REDEVANCE DE VOIRIE: ACTIVATION DE LA REDEVANCE GAZ ET
INDEXATION DE LA REDEVANCE ELECTRICITE**

**AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DES VILLES ET
COMMUNES DE WALLONIE DU 2 FÉVRIER 2010**

SYNTHÈSE

L'Union des Villes et Communes de Wallonie a pris connaissance de la décision du Gouvernement wallon d'activer la redevance gaz, ainsi que d'indexer la redevance électricité.

L'UVCW prend bonne note du caractère directement répercutable de ces redevances sur la facturation des tarifs aux utilisateurs conformément au prescrit des articles 13, par. 1^{er} et 14, par. 2, des arrêtés royaux du 2 septembre 2008 ce qui, d'après l'estimation avancée par le Ministre Furlan, devrait représenter, pour la redevance gaz, une surcharge de l'ordre de 6 ou 7 euros par ménage par an.

Néanmoins, consciente que ces mesures pourraient fort bien ne pas rencontrer les objectifs qui les fondent, l'Union exige du Gouvernement la plus grande vigilance quant à leur mise en œuvre concrète.

1. COMMENT REPARTIR LE PRODUIT DE LA REDEVANCE GAZ ENTRE COMMUNES?

*Des informations en notre possession, il semble que le projet d'arrêté de Gouvernement pris en exécution de la redevance gaz tende à privilégier, **pour répartir les 64 % de la redevance gaz entre les différentes communes**, une formule qui serait fonction non seulement du volume de gaz injecté sur le réseau, pour le territoire communal, mais également, de la longueur **des canalisations de gaz** présentes sur le territoire communal.*

*Nous craignons cependant que **dans les faits** une telle formule de répartition du produit de la redevance entre communes ne reste lettre morte car la Région wallonne a récemment avancé qu'elle ne disposait pas, à ce stade, d'une cartographie de la répartition du réseau de gaz le long des différentes voiries.*

*En l'absence d'une telle cartographie, nous redoutons qu'il ne soit recouru, pour répartir le produit de la redevance entre communes, au **kilométrage total de voiries** présentes sur le*

territoire de chaque commune desservie en gaz et non au kilométrage total de canalisations de gaz.

La conséquence en serait une répartition inéquitable compte tenu de l'esprit de la redevance: une commune qui aurait seulement 1 km de voiries équipées en canalisations de gaz sur un total de 100 km de voiries obtiendrait plus qu'une commune qui aurait 40 km de voiries équipées en canalisations de gaz sur un total de 50 km de voiries.

Nous ne pouvons comprendre que des réseaux de gaz soient installés sur le territoire sans que l'on en connaisse précisément la localisation. Nos contacts avec le secteur nous confortent d'ailleurs dans l'idée de la disponibilité de ces informations. Nous exigeons dès lors du Gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour rendre la formule de répartition effective en tenant compte du kilométrage de réseau réellement équipé en canalisations de gaz.

2. DÉDUCTION DE LA TVA PERÇUE SUR LA REDEVANCE GAZ ET LA REDEVANCE ÉLECTRICITÉ

Le législateur wallon, à l'initiative de notre association et par l'intermédiaire d'un décret de 2008, avait introduit le principe de l'exonération du paiement de la redevance pour les communes sur leur consommation en tant que client final.

De la même manière, le décret-programme du 10 décembre dernier instaure l'exonération du paiement de la redevance gaz pour les communes, provinces et la Région.

Le but de cette exonération est d'éviter que les communes ne doivent s'acquitter auprès de leur fournisseur d'un montant correspondant à la redevance augmenté de la TVA, ce montant leur étant au final rétrocédé par leur GRD, sans, toutefois, qu'elles ne récupèrent la TVA dont elles se seraient acquittées.

En matière d'électricité, l'exonération de redevance est légalement applicable depuis la publication du décret de 2008.

Notre association constate à regret que de nombreux fournisseurs d'électricité continuent encore à l'heure actuelle de facturer aux communes le paiement de la redevance sur leur consommation, arguant de difficultés comptables et informatiques.

Nous craignons par ailleurs que ces mêmes arguments ne soient utilisés en matière de gaz pour éviter d'exonérer les communes du paiement de la redevance.

Nous exigeons dès lors du Gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour rendre l'exonération de redevance tant dans le domaine du gaz que dans celui de l'électricité, exécutable dans les meilleurs délais et ce, afin que cette exonération ne reste pas lettre morte.

En principe, pour respecter le prescrit légal, la mise en œuvre de l'exonération devrait se réaliser via modification, tout en amont, de la structure tarifaire appliquée par les GRD. En d'autres termes, il s'agirait de créer un code tarifaire propre aux communes – et, le cas

échéant, à la Région et aux provinces - , lesquelles bénéficieraient d'une exonération à la source.

Néanmoins, vu les difficultés techniques et financières que cette solution comporte, dans l'immédiat et à titre transitoire, l'exonération pourrait être mise en œuvre via un mécanisme de notes de crédit. La redevance continuerait à être facturée aux communes – et, le cas échéant, à la Région et aux provinces – mais celles-ci la récupèreraient ultérieurement, idéalement au cours du même exercice.

INTRODUCTION

Pour compenser les pertes de dividendes des communes wallonnes suite à la libéralisation du secteur de l'énergie, le législateur wallon a instauré à l'article 20 du décret gaz¹ et du décret électricité² une redevance annuelle – dénommée redevance de voirie – à charge des gestionnaires de réseaux de distribution. Cette redevance rémunère l'occupation par les GRD du domaine public.

L'usage du domaine public, caractérisé par sa rareté, constitue en effet une véritable ressource économique dans le chef des impétrants. Il apparaît donc normal que cette ressource économique soit justement rétribuée aux gestionnaires de voirie.

Ainsi, les décrets gaz et électricité prévoient la formule du mode de calcul du montant de cette redevance mais délèguent au Gouvernement wallon la mission de déterminer la procédure et les modalités de sa perception ainsi que les recours qui peuvent être introduits dans ce cadre.

Si en application de ces décrets, un arrêté du Gouvernement wallon³ a bel et bien été adopté dans le domaine de l'électricité, force est de constater qu'il n'en a pas été de même dans le domaine du gaz. Par conséquent, là où la redevance électricité au profit des communes est effectivement acquittée par les GRD depuis l'exercice 2003, la redevance gaz est, quant à elle, jusqu'ici restée lettre morte

Le Gouvernement wallon a cependant récemment décidé d'activer ladite redevance via l'adoption de l'arrêté de Gouvernement requis. Par ailleurs, l'indexation de la redevance électricité est également au programme de l'action du Gouvernement.

Ces deux mesures qui, selon le communiqué officiel du Ministre Furlan, devraient entraîner, du moins pour l'activation de la redevance gaz, une surcharge de l'ordre de 7 euros par ménage par an, ne sont pas sans susciter certaines inquiétudes quant à leur mise en œuvre concrète.

QUANT À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA REDEVANCE GAZ ET DE L'INDEXATION DE LA REDEVANCE ÉLECTRICITÉ

La question se pose de savoir à partir de quand la redevance gaz de même que l'indexation de la redevance électricité pourront être impactées sur la facturation des tarifs aux utilisateurs? Pourront-elles l'être immédiatement ou devront-elles l'être au terme d'une période régulatoire de quatre ans – 2009-2012?

Cette question n'est pas dépourvue de conséquences en termes de finances communales. En effet, s'il s'avérait que le montant de la redevance doit être approuvé *ex ante* par la CREG⁴ pour pouvoir être impacté sur la facturation des utilisateurs, la situation serait, jusqu'au terme

¹ Décr. 19.12.2002 rel. à l'organisation du marché régional du gaz, version consolidée.

² Décr. 12.4.2001 rel. à l'organisation du marché régional de l'électricité.

³ A.G.W. 28.11.2002 rel. à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique, M.B., 28.12.2002.

⁴ Commission de régulation de l'électricité et du gaz.

de la période régulatoire 2009-2012, financièrement inconfortable pour les GRD: ceux-ci seraient tenus de verser la redevance à la Région au bénéfice des communes – ainsi qu’au bénéfice de la Région et des provinces, s’il s’agit de la redevance gaz – sans pouvoir toutefois la répercuter sur la facturation des tarifs aux utilisateurs. Cette augmentation des coûts à charge des GRD entraînerait *de facto* une diminution des dividendes distribués par ces mêmes GRD aux communes.

Qu’en est-il?

Il ressort du par. 1^{er}, de l’article 13, des arrêtés royaux du 2 septembre 2008⁵ concernant les marchés du gaz et de l’électricité que les postes tarifaires liés aux impôts, prélèvements, surcharges, contributions et rétributions – dont les impôts locaux, provinciaux, régionaux ou fédéraux, prélèvements, surcharges, cotisations et rétributions dus par le gestionnaire du réseau de distribution concerné – sont intégrés dans la facturation des tarifs et doivent être repris dans la facturation des utilisateurs du réseau.

Ces postes tarifaires ne constituent cependant pas des tarifs au sens des articles 9 à 12 des arrêtés royaux et ne doivent dès lors pas être approuvés *ex ante* par la Commission de régulation de l’électricité et du gaz – CREG – pour chacune des quatre années de la période, conformément à la procédure visée à la section 1^{re} du Chapitre V de l’arrêté⁶.

Au contraire, les postes tarifaires liés aux impôts, prélèvements, surcharges, contributions et rétributions sont d’application à partir de l’entrée en vigueur de la réglementation qui en est à l’origine⁷.

Par conséquent, la redevance gaz, de même que l’indexation de la redevance électricité, pourront être impactées sur la facturation des tarifs dès l’entrée en vigueur des réglementations qui en seront à l’origine, ce qui constitue une bonne nouvelle pour notre association.

EXTENSION DU BÉNÉFICE DE LA REDEVANCE GAZ AUX PROVINCES ET À LA RÉGION SELON UNE CLÉ DE RÉPARTITION FORFAITAIRE

Le décret-programme du 10 décembre dernier⁸, adopté en vue de l’activation de la redevance gaz, modifie la répartition des bénéficiaires de cette redevance.

⁵ A.R. 2.9.2008 rel. aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d’approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel., M.B. 12.9.2008 et A.R. 2.9.2008 rel. aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d’approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par les gestionnaires des réseaux de distribution d’électricité., M.B., 12.9.2008.

⁶ A.R. 2.9.2008, art. 14, par. 1^{er}.

⁷ A.R. 2.9.2008, article 14, par. 2, al. 1^{er}.

⁸ Décr.-progr. 10.12.2009 portant diverses mesures concernant la redevance de voirie, la rémunération de la garantie régionale, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, et un projet pilote relatif au droit de tirage, en faveur des communes, pour les subsides d’investissement relatifs aux travaux d’entretien de voirie, M.B., 23.12.2009, art. 1^{er}.

Initialement, seules les communes en étaient bénéficiaires. Cependant, vu que la géographie du réseau emprunte non seulement des voiries communales mais également des voiries provinciales et régionales, le Gouvernement a décidé d'étendre le bénéfice de ladite redevance aux provinces et à la Région., selon une clé de répartition forfaitaire qui est de 64 % pour les communes, 1 % pour les provinces et 35 % pour la Région.

Cette clé de répartition a été entérinée dans le décret-programme du 10 décembre dernier.

RÉPARTITION DES GAINS ENTRE LES COMMUNES

Si, selon la clé de répartition forfaitaire évoquée ci-avant, 64 % du montant de la redevance gaz reviennent de droit aux communes wallonnes, il reste à savoir comment ces 64 % seront répartis entre elles.

Tout d'abord, il convient de souligner qu'à la différence du réseau électrique, le réseau de gaz n'est pas présent dans toutes les communes wallonnes. Seules 144 communes sur 262 sont desservies dans des proportions variables. Il nous semble donc logique, compte tenu de l'approche redevance, que seules les communes desservies en gaz soient concernées par cette répartition.

Se pose toutefois la question de savoir comment.

Des informations en notre possession, il semble que le **projet** d'arrêté de Gouvernement pris en exécution de la redevance gaz tende à privilégier une formule qui serait fonction non seulement du volume de gaz injecté sur le réseau, pour le territoire communal, mais également, de la longueur **des canalisations de gaz** présentes sur le territoire communal.

Dans les faits, cependant, nous craignons qu'une telle formule de répartition du produit de la redevance entre communes ne reste lettre morte car la Région wallonne a récemment indiqué qu'elle ne disposait pas, à ce stade, d'une cartographie de la répartition du réseau de gaz le long des différentes voiries.

En l'absence d'une telle cartographie, nous redoutons qu'il ne soit recouru, pour répartir le produit de la redevance entre communes au **kilométrage total de voiries** présentes sur le territoire de chaque commune desservie en gaz.

La conséquence en serait une répartition inéquitable compte tenu de l'esprit de la redevance: une commune qui aurait seulement 1 km de voiries équipées en canalisations de gaz sur un total de 100 km de voiries obtiendrait plus qu'une commune qui aurait 40 km de voiries équipées en canalisations de gaz sur un total de 50 km de voiries.

Nous ne pourrions comprendre que des réseaux de gaz soient installés sur le territoire sans que l'on en connaisse précisément la localisation.

Par ailleurs, il ressort des contacts que nous avons établis avec le secteur, que les informations concernant le kilométrage de canalisations de gaz sur le territoire de chaque commune sont disponibles auprès des GRD.

Nous exigeons dès lors du gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour rendre la formule de répartition du bénéfice de la redevance gaz entre communes effective en tenant compte du kilométrage de réseau réellement équipé en canalisations de gaz.

DÉDUCTION DE LA TVA PERÇUE SUR LA REDEVANCE GAZ ET LA REDEVANCE ÉLECTRICITÉ

Par adoption du décret-programme du 10 décembre dernier, le nouvel article 20 du décret gaz exonère désormais les communes, les provinces et la Région du paiement de la redevance sur leur consommation de gaz en tant que clients finals.

Cette modification de l'article 20 du décret gaz s'inscrit tout-à-fait dans la lignée de ce qui avait été instauré en 2008⁹ pour la redevance électricité. De quoi s'agit-il?

Assez curieusement, les communes payaient encore récemment leur propre redevance en tant que consommatrices d'électricité. Au même titre que l'ensemble des clients finals, la commune s'acquittait donc, auprès de son fournisseur, d'un montant correspondant à la redevance, augmenté de la TVA. Ce montant lui était ensuite rétrocédé par son gestionnaire de réseau au final, sans, en toute logique, que la commune ne récupère la TVA dont elle s'était acquittée.

Notre association avait donc proposé aux parlementaires wallons de mettre fin à cette incohérence. En conséquence, un décret du 5 mars 2008 modifiant le décret électricité de 2001¹⁰ a été adopté dans cet objectif. Ainsi, il est désormais plus précisément prévu dans le décret électricité que "*le fournisseur s'abstient de porter en compte des communes agissant comme clients finals les sommes dues à titre de la redevance visée par le présent article*"¹¹.

En principe, il s'imposait aux fournisseurs de prendre, dès la publication du décret du 5 mars 2008, les mesures nécessaires en vue de se conformer à celui-ci. Toutefois, force est de constater que de nombreux fournisseurs continuent encore à l'heure actuelle de facturer aux communes le paiement de la redevance sur leur consommation, arguant de difficultés comptables et informatiques.

De la même manière, à l'occasion de l'activation de la redevance gaz, le Gouvernement wallon a voulu éviter que les communes, les provinces et la Région ne doivent s'acquitter auprès de leur fournisseur d'un montant correspondant à la redevance augmenté de la TVA, ce montant leur étant au final rétrocédé par leur GRD, sans, toutefois, qu'elles ne récupèrent la TVA dont elles se seraient acquittées.

C'est pourquoi, le nouvel article 20 du décret-programme du 10 décembre dernier exonère les communes, provinces et la Région du paiement de ladite redevance.

Par ailleurs, le nouvel article 20 soustrait également de la base de calcul sur laquelle s'applique la redevance gaz le volume de gaz consommé par les communes, les provinces et la Région comme clients finals, pour éviter que cette partie de redevance ne se répercute sur les consommateurs autres que ces autorités.

⁹ Décr. 5.3.2008 mod. le décr. électricité 12.4.2001 rel. au marché de l'électricité, M.B. 19.3.2003.

¹⁰ Décr. 5.3.2008 mod. le décr. électricité 12.4.2001 rel. au marché de l'électricité, M.B. 19.3.2003.

¹¹ Décret 12.4.2001 rel. à l'organisation du marché régional de l'électricité, version consolidée, art. 20, al. 6.

Nous craignons que cette nouvelle exonération ne reste elle aussi lettre morte si les acteurs concernés venaient à soulever des difficultés d'ordre comptable et informatique pour éviter de la mettre en œuvre.

Nous exigeons dès lors du Gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour rendre l'exonération de redevance tant dans le domaine du gaz que dans celui de l'électricité, exécutable dans les meilleurs délais et ce afin que cette exonération ne reste pas lettre morte.

CONCLUSION

L'activation de la redevance gaz, de même que l'indexation de la redevance électricité constituent, dans leur principe, d'heureuses nouvelles pour les finances communales.

Toutefois, pour que ces mesures puissent réellement rencontrer les objectifs qui les fondent, l'Union des Villes et Communes de Wallonie exige du Gouvernement:

- *qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour rendre la formule de répartition du bénéfice de la redevance gaz entre communes effective en tenant compte du kilométrage de réseau réellement équipé en canalisations de gaz;*
- *qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour rendre l'exonération de redevance tant dans le domaine du gaz que dans celui de l'électricité, exécutable dans les meilleurs délais et ce, afin que cette exonération ne reste pas lettre morte.*

En principe, pour respecter le prescrit légal, la mise en œuvre de l'exonération devrait se réaliser via modification, tout en amont, de la structure tarifaire appliquée par les GRD. En d'autres termes, il s'agirait de créer un code tarifaire propre aux communes – et le cas échéant à la Région et aux provinces -, lesquelles bénéficieraient d'une exonération à la source.

Néanmoins, vu les difficultés techniques et financières que cette solution comporte, dans l'immédiat et à titre transitoire, l'exonération pourrait être mise en vigueur via un mécanisme de notes de crédit. La redevance continuerait à être facturée aux communes - et le cas échéant à la Région et aux provinces – mais celles-ci la récupèreraient ultérieurement, idéalement au cours du même exercice.

AMA/LVB/anf/11.02.2010